

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, le 6 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	--	--

Objet de la réunion : Présentation de la Commission Boissons Spiritueuses et examen des questions relatives aux cahiers des charges et à l'étiquetage des rhums traditionnels

Réunion organisée par : Carole PIMBEL (Déléguée Générale du CIRT-DOM), Marc SASSIER (Président du syndicat de défense de l'AOC Martinique) et Thierry FABIAN (Secrétaire de la commission filière rhums)

Lieu et horaires de la réunion : le jeudi 6 juin 2019 de 14h30 à 16h30 au CTCS Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, Habitation Soudon au Lamentin

Participants :

Commission Filière rhums : Mme Claudine NEISSON (INAO); MM. Yves DIETRICH (INAO, **Président**), Florent MORILLON (INAO), Ernest PREVOT (IG Guyane), Marc SASSIER (AOC Martinique), Thierry GRONDIN (IG Réunion), Jean-Claude BENOIT (IG Baie du Galion).

Administrations : M. Benjamin NARDEUX (DGCCRF), Mmes Véronique HERNANDEZ et Monique CARNIER-BANNY (DGDDI), M. Eric BIANCHINI (DAF), Nadine MOLINARD et Miguel VILLAGEOIS (Douanes).

Experts-Invités : Carole PIMBEL (CIRT-DOM)

Agent de l'INAO : M. Thierry FABIAN

Excusé : M. Michel CLAVERIE

Diffusion à :

Participants,
Direction, DT
Ouest, Pôle vins
et spiritueux

Repères et alertes : La Commission filière rhums lors des visites préparatoires à la réunion a pu se faire expliquer le mode de production des rhums agricoles et celui du rhum Grand Arôme élaboré à la Martinique ainsi que les principales problématiques que rencontre la filière. L'accueil fait à ses membres lors des visites ainsi que les échanges lors de la réunion ont témoigné de la grande attente des professionnels vis-à-vis de cette commission. La présence de la DGCCRF ainsi que des administrations locales a permis un échange fructueux d'informations et la clarification de nombreux points notamment au regard de l'étiquetage. Pour autant la question de l'emploi du boisé notamment sur les rhums élevés sous bois s'annonce comme étant particulièrement délicate au regard de la prochaine application de la réglementation européenne. La Commission « filière rhums » a été sollicité par l'ODG pour rechercher une solution avec les administrations. Sur la question du finishing, les propositions éventuelles de l'ODG seront examinées dès septembre par la Commission Boissons Spiritueuses.

Réunion suivante : une réunion téléphonique fin juin ou début juillet afin de valider le compte rendu des réunions

Ordre du jour prévisionnel :

- Présentation de la Commission « filière rhum »
- Rappel des prochaines questions sur lesquelles la commission aura à travailler
- Avancement de la procédure d'homologation des cahiers des charges et de validation des plans d'inspection
- Examen des problématiques d'étiquetage
- Présentation des projets de décret relatifs à l'étiquetage des boissons spiritueuses et d'arrêté mentions de vieillissement
- Questions diverses

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, le 6 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	--	--

I. ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	<p>Marc SASSIER en tant que Président de l'ODG accueille la Commission Filière rhum. Il souligne la nécessité de faire un lien entre l'INAO et les ODG qui ne doivent pas rester isolés. Il souligne que cette commission s'appelle « filière rhums » et non « rhum » car les rhums sous IG constituent bien une filière spécifique par leur type de production et avec de nombreux opérateurs, plusieurs produits et une économie très importante qui doit être prise en compte en tant que telle par l'INAO.</p> <p>Benjamin NARDEUX se félicite de la constitution de cette commission et notamment de cette occasion de rencontre qui permet de resserrer les liens entre administrations et acteurs économiques. Il rappelle que l'objectif premier de son administration est la prévention des problèmes et non la délivrance de sanctions.</p> <p>Yves DIETRICH tient à rappeler le rôle de la commission qui est de faciliter les relations entre les ODG de rhums et l'INAO. Concrètement cela veut dire à la fois expliquer aux ODG les orientations du Comité National et défendre devant le Comité les positions des ODG de rhums lorsqu'elles sont partagées par la Commission d'Enquête. Cela suppose de bien comprendre les problématiques auxquelles les rhumiers sont confrontés, le contexte dans lequel ils produisent et commercialisent leurs rhums. Pour cela, il est nécessaire de découvrir les outils de production mais aussi de créer des liens avec les professionnels, afin notamment de comprendre leur ambition pour leur appellation ou de leur IG dans 20 ans. Il insiste sur le fait que la Commission qui se réunira physiquement environ une fois par an, sans doute au moment du salon de l'agriculture ne répondra pas aux problèmes à la place des ODG mais pourra en confrontant l'expérience des professionnels de la filière avec celle des membres du Comité National sans doute mieux les aborder. Concernant les questions techniques, notamment celles relatives aux problématiques environnementales, la Commission a été sensibilisé sur le fait que les professionnels se retrouvent assez seuls pour y répondre. Il paraît important de rechercher collectivement des solutions et d'obtenir l'accompagnement des structures publiques de développement (Chambres d'Agriculture, CTCS...). Concernant les questions règlementaires, il rappelle que la Commission est aussi un lieu où les administrations sont présentes et peuvent échanger librement avec les représentants des ODG comme c'est le cas cette semaine avec Benjamin NARDEUX de la DGCCRF.</p> <p>Depuis son arrivée à la Martinique, la Commission est frappée par l'importance des investissements dans les entreprises et le marketing des produits. Elle a noté tout particulièrement les démarches de différenciation des rhums à partir des variétés et des parcelles que mènent les entreprises. La qualité et la diversité des produits dégustés, notamment des rhums blancs tendent à montrer que cette voie est pertinente.</p>
Prochaines questions qu'aura à	Thierry FABIAN présente rapidement les questions d'actualité que

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, le 6 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	--	--

aborder la Commission	<p>les ODG vont avoir à traiter et qui pourront être abordés par la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Achèvement de la procédure de définition des cahiers des charges (rédaction des plans d'inspections) ; • Evolution éventuelle des cahiers des charges (modification des dénominations, problématique du finishing, ajout d'« ambré » dans les mentions de vieillissement des IG ...) ; • Consultation de la filière en vue de l'examen du projet de décret en Conseil d'Etat sur les conditions de production et d'étiquetage des spiritueux ; • Familiarisation de la filière aux enjeux environnementaux et notamment à la certification environnementale dont les exigences devront être prévues dans les cahiers des charges au 1^{er} janvier 2030.
Bilan des actions de contrôle menées ces dernières années sur les rhums par la DGCCRF	<p>Marc SASSIER rappelle que le contexte est fortement marqué par la concurrence que livrent sur le marché national, les rhums des pays tiers aux rhums traditionnels.</p> <p>Benjamin NARDEUX souhaite rappeler aux professionnels présents le travail important consacré ces dernières années au contrôle des rhums des pays tiers par les services de la DGCCRF. Sur la cinquantaine de rhums analysés, de nombreuses non conformités ont été observées qui peuvent se répartir en 4 classes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étiquetage de l'âge n'indiquant pas l'âge du composant le plus jeune mais parfois celui du plus vieux, dans le cas de certains rhums Soléra. • La présence de glycérol ; • La présence de vanilline ; • La teneur excessive en sucres... <p>Plusieurs procès-verbaux ont été dressés.</p> <p>Concernant le premier point et le respect de l'article 13.6 du Règlement 787-2019, il est difficile lors des contrôles chez les distributeurs de pouvoir mettre en évidence la non conformité de certains étiquetages. En effet il n'est pas possible de disposer de la comptabilité matière des entreprises. Pour autant plusieurs étiquetages ont été modifiés.</p> <p>Les autres points qui font l'objet d'un contrôle par analyse sont plus aisés à mettre en œuvre. Ainsi le glycérol et la vanilline ont été détectés dans plusieurs échantillons ce qui a donné lieu à un retour vers le distributeur et à une évolution de la méthode d'élaboration. Par ailleurs suite à cette vague de contrôle, une base de données analytiques a pu être constituée afin de recenser les produits présentant des non-conformités relatives aux arômes (vanilline), aux sucres ajoutés, etc.</p> <p>Concernant la teneur excessive en sucres, il rappelle que la nouvelle réglementation limitant l'édulcoration à 20g de sucres/l obtenue à la demande de la France ne s'appliquera qu'à partir du 25 mai 2021. En attendant, les services des fraudes incrémentent leur base de données afin de pouvoir écarter de la commercialisation les produits qui dépasseraient cette valeur dès cette date.</p>

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, le 6 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	--	--

	<p>Jean Claude BENOIT se félicite de cette action du service de la répression des fraudes mais observe que les résultats sont longs à obtenir car de nombreux rhums des pays tiers non conformes continuent d'être commercialisés en France.</p> <p>Benjamin NARDEUX ajoute que parallèlement des contrôles ont été effectués sur les rhums traditionnels et indique qu'une part importante des non conformités des rhums traditionnels concerne le TAV indiqué sur l'étiquetage qui s'écarte parfois de plus de 0.3% du TAV réel analysé sur le produit. Il rappelle que c'est le TAV réel qui doit être analysé et non le TAV brut qui intègre l'obscurantisme : sucres, caramel, extraits du bois...</p> <p>Thierry FABIAN rappelle qu'il ya deux sujets distincts : d'une part conformément au Règlement INCO, la règle d'étiquetage du TAV avec une tolérance de $\pm 0.3\%$ et d'autre part la conformité au TAV minimal à la commercialisation du cahier des charges (40%) pour lequel seule l'incertitude analytique de 0.10 à 0.20% selon les laboratoires (0,20% vol. pour les labos DGCCRF), est prise en compte.</p> <p>Patrick BELLASSEE indique qu'au CTCS sur cette analyse, l'incertitude analytique est de 0,10%.</p> <p>Madame CARNIER-BANNY signale que depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition du code de la consommation, les frais d'analyse, en cas de non-conformité, doivent être remboursés à l'administration par l'opérateur.</p> <p>Marc SASSIER indique que les responsables « Recherche et Développement » des entreprises vont se concerter avec le CTCS pour préciser l'incertitude analytique et envisager une information complète des opérateurs.</p>
Avancement de la procédure d'homologation des cahiers des charges et de validation des plans d'inspection	<p>Thierry FABIAN présente l'avancement de la procédure suite à l'examen des cahiers des charges par la Commission Européenne.</p> <p>Il indique que l'enregistrement des 7 Indications Géographiques de rhum et donc de l'AOC Martinique a donc été confirmé officiellement par la commission européenne à la fin du mois de mars et que les modifications de rédaction qui ont été apportées durant l'instruction devront être homologuées au niveau national par un arrêté. Cette nouvelle homologation qui suppose la validation du plan de contrôle, encore en cours de rédaction depuis 2014, pourra déclencher la demande de modification de la dénomination (« rhum de la Martinique » deviendrait « rhum agricole Martinique » si elle est confirmée par l'ODG).</p> <p>A ce stade, la rédaction du plan de contrôle suppose de s'adapter au nouveau format des plans liés à la décision de ne laisser dans les plans que les dispositions spécifiques au cahier des charges et d'y retirer toutes les dispositions communes à l'ensemble des signes officiels de la qualité (SIQO). Pour mémoire, il y avait un troisième niveau possible avec des dispositions communes, propres aux rhums qui auraient pu être également écartées des plans si les ODG de rhums l'avaient souhaité. Mais la filière des rhums et en</p>

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, le 6 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	--	--

	<p>général celle des boissons spiritueuses n'ont pas retenu cette voie et les plans de contrôle devront simplement être rédigés sous une forme débarrassée des dispositions de contrôle communes à tous les SIQO. Cette nouvelle rédaction s'applique à tous les plans en cours de révision depuis 2018 et de nouveaux plans conformes doivent être déposés par les organismes de contrôle, au plus tard le 6 janvier 2020. Du fait du retard pris pour la validation du plan, il sera donc possible si l'ODG en est d'accord de rédiger directement le plan de contrôle de l'AOC Martinique sous le nouveau format.</p> <p>Claudine NEISSON est surprise dans la mesure où elle pensait que dès lors que la filière ne retenait pas les DCC filières, les plans pouvaient conserver leur format initial.</p> <p>Thierry FABIAN indique en réponse que les dispositions de contrôle communes à tous les SIQO ont été publiées sur le site internet de l'INAO le 25 octobre 2018. https://www.inao.gouv.fr/Textes-officiels/Dispositions-de-contrôle-communes</p> <p>Depuis cette date tous les nouveaux plans de contrôle qui sont déposés ne reprennent pas ces dispositions fixées de façon transversale.</p> <p>Jean Claude BENOIT demande que l'on vérifie que ces nouvelles dispositions ne compliquent pas la mise en œuvre du plan de l'AOC Martinique.</p>
<p>Questions réglementaires sur l'étiquetage et l'élaboration des produits</p> <p>Recours aux infusions de copeaux de chêne (boisé)</p>	<p>Marc SASSIER indique avoir interrogé la DGCCRF sur une dizaine de questions qui préoccupent les opérateurs : mentions de vieillissement, mentions de provenance, usage du boisé ou des copeaux, finishing, termes réservés aux produits en IG issus d'exploitations agricoles...</p> <p>Benjamin NARDEUX précise avoir répondu à ces questions dans un courrier qui sera adressé très prochainement à l'ODG. La diffusion de ce courrier permettra aux opérateurs de lever un certain nombre d'incertitudes et pour certains d'entre eux de se mettre en conformité.</p> <p>Certains points seront développés lors de la réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le recours aux infusions de copeaux de chêne (boisé) ; • la référence à la dénomination « Martinique » dans l'étiquetage de produits ne pouvant pas bénéficier de l'AOC ; • le finishing. <p>Benjamin NARDEUX souhaite aborder la délicate question de l'usage du boisé. Cette pratique qui a été autorisée par la réglementation française depuis 1921 se trouve depuis 2008 en contradiction avec l'interdiction d'aromatization des eaux de vie prévue par la réglementation européenne. En outre, le nouveau règlement 2019/787 vient d'être publié et maintient cette interdiction. De plus, il sera bientôt obligatoire de mentionner la liste des ingrédients des boissons spiritueuses. Un opérateur qui aurait recours à cette pratique devrait mentionner sur la liste : rhum, eau, arôme boisé, ce qui risque d'alerter les services de contrôle des</p>

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, le 6 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	--	--

différents pays de commercialisation.

Jean Claude BENOIT regrette que cette pratique traditionnelle n'ait pas pu être inscrite comme une méthode traditionnelle de la même façon que pour les eaux de vie de vin et depuis la révision du Règlement 110-2008 pour les eaux de -vie de cidre.

Benjamin NARDEUX rappelle que dans les discussions relatives à l'évolution du Règlement 110-2008, la question de l'ouverture aux rhums des méthodes traditionnelles s'était posée mais qu'en accord avec l'interprofession (CIRT-DOM), il avait été jugé préférable, au vu justement des pratiques d'aromatisation constatées dans les rhums des pays tiers, de maintenir l'interdiction absolue de l'aromatisation dans cette catégorie.

Il comprend bien les difficultés que cela génère pour les professionnels mais indique qu'il n'y a pas d'autre solution que de se diriger progressivement vers un abandon de cette pratique. Il indique que son administration est prête à envisager avec les professionnels les modalités de transition.

Sébastien DORMOY indique ne pas comprendre pourquoi les copeaux et les staves de chêne dont l'usage est règlementé dans les vins est interdit dans les spiritueux.

Thierry FABIAN souligne la différence fondamentale de réglementation entre les deux domaines. L'approche du vieillissement des spiritueux qui met en avant le rôle exclusif du récipient pour apporter à la boisson des propriétés organoleptiques qu'elle n'avait pas avant d'y être logée. Par ailleurs depuis 2008, les eaux de vie (catégories n°1 à 14) présentent des exigences de pureté avec une limitation de la coloration, de l'édulcoration et une interdiction de l'aromatisation.

Virginie POUPEVILLE indique que l'usage de l'infusion de copeaux est particulièrement important pour les rhums élevés sous bois. Elle considère que l'ajout d'une infusion de copeaux ne devrait pas constituer une aromatisation dans la mesure où l'on ajoute des composés déjà libérés par la futaille.

Benjamin NARDEUX répond que le boisé est bien considéré -selon la réglementation européenne comme un arôme et son ajout une aromatisation, interdite pour les rhums. Cependant il reconnaît que dans le cas où l'essence du bois à partir duquel est issu le boisé est identique à celle du fût, l'ajout de l'infusion est imperceptible à l'analyse.

Marc SASSIER indique qu'il ne comprend pas le changement soudain de stratégie. Pour lui en A.O.C. il avait été convenu d'attendre la publication de notre Cahier de Charges à l'Europe pour demander l'extension des « méthodes traditionnelles » comme pour les eaux de vie de vin.

Jean Claude BENOIT, après avoir souligné que c'était au SDAORAM de s'exprimer sur le sujet et non au CIRT, indique avoir de la peine à comprendre pourquoi Cognac, Armagnac et à présent Calvados pourraient utiliser le boisé et pas les rhums traditionnels alors que tous ces produits les utilisaient depuis 1921 et qu'à côté de cela les rhums des pays tiers approvisionnent le marché avec

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, le 6 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	--	--

Référence dans l'étiquetage de produits ne pouvant pas bénéficier de l'AOC à la dénomination « Martinique »

des produits aromatisés au glycérol et à la vanilline. Il estime donc urgent que la commission « filière rhums » se saisisse rapidement de cette question.

Benjamin NARDEUX aborde la question de l'indication du terme « Martinique » sur des produits ne pouvant pas bénéficier de l'AOC. Il indique que le terme Martinique ne doit pas apparaître dans l'étiquetage de tels produits, pas même dans l'adresse qui est constituée du code postal et du nom de la commune, éventuellement du nom de pays mais ne nécessite aucunement la mention de la région ou du département. Il s'agit d'une mesure de protection de l'AOC, très importante pour la lisibilité de l'AOC Martinique par le consommateur.

Madame CARNIER-BANNY complète en soulignant que cette interdiction s'étend également aux documents commerciaux et aux factures.

Marc SASSIER rappelle qu'il y avait eu jusque-là un usage toléré dans l'adresse et qu'il convient de laisser un certain temps de mise en conformité.

Concernant les punches ou liqueurs, la mention de « Martinique » dans l'étiquetage n'est possible que dans le cas où l'intégralité de l'alcool qu'il comprend est du rhum AOC Martinique. Il s'agit alors d'une allusion ou d'un terme composé et des règles d'étiquetage spécifiques s'appliquent.

Benjamin NARDEUX rappelle que toute utilisation du terme Martinique pour des rhums ne pouvant pas en bénéficier constitue un délit susceptible d'être condamnée pénalement devant les tribunaux.

Il rappelle que cette règle n'est pas propre à l'AOC Martinique et concerne ainsi toutes les IG rhums, ainsi que les autres denrées alimentaires sous signes de qualité hors boissons alcoolisées. Il indique dans le même ordre d'idées que les mentions « French Plantations » ou « French West Indies » pouvant être considérées comme une évocation des IG Départements Français d'outre-mer ou Antilles Françaises doivent être réservées à ces IG.

Position conjointe de la DGCCRF et de l'INAO sur l'affinage des boissons spiritueuses (finishing)

Thierry FABIAN annonce qu'un courrier vient d'être signé par la directrice de l'INAO et la sous directrice de la DGCCRF et qu'il sera transmis aux ODG la semaine prochaine. Ce courrier indique que dans les IG comme dans les AOC, les pratiques de finishing ne peuvent pas être mises en œuvre tant que les cahiers des charges ne le précisent pas explicitement. Il s'agit de rappeler les règles en vigueur vis-à-vis d'une pratique qui se développe beaucoup, notamment dans les rhums.

Marc SASSIER indique que l'ODG a commencé à réfléchir sur le sujet.

Thierry FABIAN indique que la question présente plusieurs aspects :

- la définition des pratiques :
 - quels sont les produits pouvant être affinés (âge minimum),

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, le 6 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ○ quelle est la durée minimale de finition pour pouvoir revendiquer cette pratique ; • le résultat des pratiques sur le produit : <ul style="list-style-type: none"> ○ les caractéristiques organoleptiques attendues et celles jugées indésirables ; • les règles d'étiquetage : <ul style="list-style-type: none"> ○ les mentions présentant le recours à cette technique (intitulé, taille des caractères), ○ la position vis-à-vis de la dénomination légale, ○ la place des éventuelles dénominations d'IG de boissons alcoolisées. <p>De plus il faut resituer cette technique par rapport à la définition des produits et au lien qu'ils entretiennent avec l'aire de production. La position de l'ODG sur ces différentes questions devra être discutée avec les autres filières au niveau de la Commission Boissons Spiritueuses de l'INAO puis avec les représentants des AOC de vins au niveau du Comité National. La Commission filière rhums pourra aider l'ODG à bien formaliser ces différentes questions qui seront étudiées par la Commission Nationale Boissons Spiritueuses dans la mesure où toutes les eaux de vie sont concernées.</p>
Consultation de la filière sur le projet de décret en Conseil d'Etat sur les conditions de production et d'étiquetage des spiritueux	Benjamin NARDEUX indique que ce projet de texte qui réunit dans un même texte l'ensemble des dispositions relatives aux spiritueux dont celles concernant les rhums (décrets du 25 juillet 1963 et du 22 avril 1988) va être prochainement mis en consultation.
Devenir du décret du 25 juillet 1963	Marc SASSIER rappelle que le décret du 25 juillet 1963 comporte également des dispositions relatives à l'ouverture, la tenue et le contrôle des comptes de vieillissement qui sont précisées dans un arrêté mais qui ne sont pas retranscrites dans le nouveau projet de décret. Il souhaite que ces dispositions soient reprises, notamment celle relative à la mise en vieillissement par le titulaire d'un compte de vieillissement.
Modalités de contrôle de l'étiquetage	<p>Marc SASSIER souligne les fréquentes irrégularités en matière d'étiquetage qu'il s'agisse des rhums des pays tiers comme de certains opérateurs au sein des IG. Pour les traiter, les professionnels ont besoin d'une intervention de l'administration. Benjamin NARDEUX est d'accord et sa venue aux Antilles à la rencontre des professionnels mais aussi des services régionaux de contrôle va permettre de mieux coordonner les actions mais pour y parvenir il est essentiel que l'administration dispose d'un interlocuteur à l'ODG.</p> <p>Thierry FABIAN indique qu'il semble important à ce stade de bâtir un cadre permettant à chacun d'une part de disposer des règles à respecter, c'est l'objet de ce courrier de la DGCCRF que l'ODG aura très prochainement entre les mains et d'autre part d'un dispositif réactif de contrôle permettant de repérer toutes les irrégularités dès qu'elles apparaissent. En la matière, ni l'INAO, ni les services de l'Etat ne peuvent travailler sans le concours de la profession. L'ODG est très présent dans l'identification des planteurs, dans le contrôle organoleptique systématique des</p>

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec le Syndicat de Défense de l'AOC Martinique, le 6 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	--	--

	<p>produits, dans l'examen de la conformité des colonnes à distiller, il serait important qu'une veille puisse être réalisée au sujet de la conformité des étiquetages dans le cadre du plan de contrôle de l'AOC. Cela ne doit pas passer par le Président de l'ODG, ni par les opérateurs mais par une personne mandatée. De plus en cas de constat d'un manquement, cette personne ne délivrerait pas de sanction mais se cantonnerait à le signaler à l'Organisme de Contrôle ou à l'administration.</p> <p>Jean-Claude BENOIT demande alors que toutes les règles soient inscrites dans le courrier évoqué par Mr NARDEUX et propose que ce soit la base du futur contrôle de nos étiquetage par l'OI.</p>
Conclusions	<p>Yves DIETRICH reprend les différents points abordés lors de cette réunion. Il note que l'interdiction du boisé constitue une évolution substantielle de la réglementation qui peut déstabiliser certaines entreprises. Il convient de bien évaluer la situation tant au point de vue de la réglementation que des pratiques en usage. Il estime que la Commission filière rhum pourra si la profession le souhaite, se saisir de la question. De même la réflexion du finishing devra se faire autour d'échanges entre les souhaits de l'ODG et les orientations du Comité National, la Commission filière rhum tentera de contribuer à l'émergence de solutions consensuelles.</p> <p>Il souhaite avec Florent MORILLON remercier les professionnels pour leur accueil et pour leur avoir fait découvrir les spécificités et les particularités du rhum agricole qu'il serait d'ailleurs important de davantage expliquer.</p> <p>Marc SASSIER estime quant à lui que cette commission sera un bon outil pour rapprocher la filière à la fois du Comité National de l'INAO et des administrations.</p>

II. QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu		Fait
Réflexion pour trouver une alternative à l'interdiction du boisé	ODG avec Commission Filière rhums	Dés que possible
Réflexion sur le finishing des rhums	ODG	Dés que possible